



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-445

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2022

# Sommaire

## **Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / service RH**

75-2022-06-13-00003 - Arrêté rectifiant l'arrêté n°75-2022-06-07-00012  
relatif à l'ouverture des concours réservés sur titres pour l'accès à la  
catégorie A de la fonction publique hospitalière (1 page)

Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / pôle planification urbaine et aménagement durable**

75-2022-06-14-00004 - Arrêté préfectoral autorisant UBI BENE à organiser le  
RED BULL CLIFF DIVING 2022 (6 pages)

Page 5

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2022-06-13-00003

Arrêté rectifiant l'arrêté n°75-2022-06-07-00012  
relatif à l'ouverture des concours réservés sur  
titres pour l'accès à la catégorie A de la fonction  
publique hospitalière

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DE L'AP-HP**

**Service Concours Statutaires**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 75-2022-06-07-00012 du 7 juin 2022 relatif à l'ouverture des concours réservés sur titres pour l'accès à la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté directeur n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2022 portant délégation de signature de la directrice des ressources humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

La directrice des ressources humaines entendue ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE UNIQUE** : L'article 2 de l'arrêté du 7 juin 2022 précité est modifié en ce sens la clôture des inscriptions est fixée au 13 juillet 2022 à 14 heures (heure de Paris).

**ARTICLE 6** : La directrice des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 juin 2022

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Pour la Directrice des ressources humaines,

La Directrice du Département Formation Continue et  
Développement Professionnel Continu

Albane TRIHAN

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2022-06-14-00004

Arrêté préfectoral autorisant UBI BENE à  
organiser le RED BULL CLIFF DIVING 2022



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ N°**

**autorisant la société UBI-BENE à organiser une manifestation nautique intitulée « Red Bull Cliff Diving » du 16 au 18 juin 2022 sur la Seine à Paris au droit de Port de Debilly**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Objet :**

- Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades ;
- Vu le code des transports et notamment les articles R. 4241-1 à 71 et A.4241-2 à A. 4241-65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu l'ordonnance du Préfet de police du 17 avril 1923 et son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau
- Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté du 16 février 2016 relatif au matériel d'armement des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Unité Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports de Paris  
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15  
Tél : 01 82 52 51 77  
[www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

1/6

- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu la demande de manifestation nautique déposée par la société Ubi-Bene en date du 22 février 2022 ;
- Vu la demande de manifestation nautique déposée par la société Ubi-Bene en date du 22 février 2022 auprès de la préfecture de police ;
- Vu le courrier de la société Red Bull à la société Ubi-Bene du 13 juin 2022 indiquant que le cahier des charges d'organisation des Red Bull Cliff Diving World Series, championnat du monde de plongeon de haut-vol organisé à travers le monde depuis 2009, stipule qu'une profondeur de 5,50m est nécessaire pour tenue de la compétition dans des conditions de sécurité optimales.
- Vu l'avis des Voies Navigables de France en date du 23 mars 2022 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 avril 2022 ;
- Vu l'avis d'HAROPA – Ports de Paris en date du 12 avril 2022 ;
- Vu l'avis de la Brigade fluviale de préfecture de police de Paris en date du 15 avril 2022 ;
- Vu l'avis du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en date du 21 avril 2022 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article R. 4241-38 de code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société UBI-BENE est autorisée sous réserve de l'article 8 à organiser une manifestation nautique intitulée « Red Bull Cliff Diving », du jeudi 16 au samedi 18 juin 2022 de 14h00 à 18h30, telle que présentée dans son dossier reçu le 22 février 2022.

Le projet tel que présenté consiste en l'étape française des championnats du monde de plongeon de haut vol depuis une plateforme (20 m pour les femmes et 27 m pour les hommes) réunissant 24 plongeurs professionnels officiellement reconnus par la Fédération Internationale de Natation, au droit du Port Debilly.

Les Voies navigables de France (VNF) publieront par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées afin d'avertir les usagers de la voie d'eau. Cet avis à la batellerie contiendra en outre un appel à la vigilance pour la période du 16 au 18 juin 2022.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté permet pour cette demande spécifique la **dérogation** à l'arrêté du 28/06/2013 et à l'ordonnance du préfet de police du 17/04/1923 (article 1<sup>er</sup>) qui interdit la **baignade en Seine** à Paris.

Cette dérogation est limitée aux seuls 24 athlètes expérimentés sous réserve de la stricte application des mesures sanitaires édictées au présent arrêté ;

## **ARTICLE 3**

L'organisateur devra mettre en œuvre les **prescriptions sanitaires** suivantes :

- Avant la manifestation, les participants disposent d'un certificat médical de moins de 1 mois indiquant que leur état de santé leur permet de réaliser ce projet ;
- Ils ont signé une décharge de responsabilité concernant les risques éventuels et sont assurés responsabilité civile ;
- Lors de la manifestation, les participants devront prendre une douche avec savon antiseptique après chaque plongeon. Les installations de douches seront à la charge de l'organisateur ;
- Une équipe médicale composée d'un chargé de sécurité en capacité d'alerter les secours si besoin, d'un bateau de première intervention avec un pilote, un médecin urgentiste et 2 sauveteurs, assurera la protection des plongeurs.

L'organisateur informera ceux-ci de l'existence de **risques sanitaires** encourus :

- physiques : noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil ;
- microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels et domestiques).

Par ailleurs, des conditions météorologiques particulières peuvent entraîner une brutale dégradation de la qualité de l'eau (orages ou fortes chaleurs). De plus, la prolifération d'algues microscopiques appartenant à la famille des cyanophycées (cyanobactéries) ne doit pas être écartée en période estivale ou de fortes chaleurs.

Il convient de sensibiliser les participants en contact avec l'eau sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant l'activité de baignade.

## ARTICLE 4

### L'organisateur respecte les prescriptions suivantes pour des raisons de **sécurité** :

- Avant le début de la manifestation la zone de plongeon fait l'objet d'un **repérage subaquatique** (reconnaissance des fonds par bathymétrie multi-faisceaux et inspection quotidienne des fonds par scaphandriers). Celui-ci permet de s'assurer qu'aucun objet ne se trouve sur les lieux et d'évacuer les obstacles si nécessaire. Pour cela, l'organisateur peut s'adresser à une société privée subaquatique qui devra avoir une dérogation préfectorale à l'article 41 du règlement particulier de la police de la navigation intérieure permettant la plongée subaquatique.
- L'organisateur vérifie que la **profondeur d'eau est suffisante** pour la réception du saut (5,5m). Il laisse le bord à quai libre et dégagé (distance du bord à quai de 3m)
- **Un contrôle sous-fluvial (par scaphandrier) devra être réalisé tous les matins** avant le début des plongeurs pour vérifier l'absence de tout embâcle dans la zone d'évolution des plongeurs.
- L'organisateur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et éviter notamment toute chute accidentelle dans la Seine, sur toutes les zones d'accueil du public. Il prévoit tous les dispositifs pour garantir la sécurité des personnels tout au long des phases de montage/démontage.
- Les embarcations à moteur qui assureront la sécurité des participants sont équipées d'une liaison VHF et assurent une veille sur le canal 10. Ces dernières sont placées aux endroits stratégiques afin d'avertir les usagers de la voie d'eau de la présence de cette manifestation.
- L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service de sécurité de la manifestation nautique pour encadrer les participants, prêt à porter secours. Le bateau de sécurité est régulièrement placé au droit de la manifestation. Cette embarcation à moteur est conforme à la réglementation en vigueur, équipée de l'armement réglementaire et pilotée par une personne titulaire du certificat de capacité nécessaire. Une personne habilitée au secours se tient prête à bord. Les accès sont libres et dégagés pour tout véhicule de secours à tout moment.
- L'organisateur implante la signalisation fluviale suivante :
  - 1 panneau B8, 1 panneau A9 et 1 panneau C5 précisant « 40 M » (soit la largeur de la zone dédiée à la manifestation par rapport à la pile de pont) à disposer 150 m en amont rive droit de la passerelle Debilly ;
  - 1 panneau B8 et 1 panneau A9 sur l'arche N° 3 de la partie aval du pont d'Iéna.
- L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et aux ouvrages d'art et de navigation par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de cette manifestation ainsi que des dégradations de toute nature commises par le public, au cours de la manifestation sur le domaine public fluvial.
- Une inspection des installations et de la signalisation (panneaux, bouées) sera effectuée par Voies Navigables de France avant le début de la manifestation.

## **ARTICLE 5**

L'organisateur devra impérativement respecter les règles sanitaires imposées par le gouvernement et les règles de sécurité spécifiques aux activités sportives en vigueur au moment de l'évènement.

Il devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L. 312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L. 321-1 à L. 331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L. 331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L. 332-1 à L. 332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D. 331-5 du même code ;
- L'article R. 331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1 500 personnes.
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 du code du sport concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

## **ARTICLE 6**

L'organisateur se conforme à l'arrêté préfectoral n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à la proximité de l'eau à Paris.

Il respecte les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrant diplômés, port du gilet de sauvetage).

Il s'informe des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> afin de déterminer si les conditions hydrauliques sont compatibles avec la navigation (débit supérieur à 650 m<sup>3</sup> /s ou en cas de présence d'importants corps flottants).

## **ARTICLE 7**

Cette manifestation est couverte par un contrat d'assurance, en cours de validité, garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autre part,

le personnel et, le cas échéant, le matériel des services de sécurité (brigade fluviale, service de police et de gendarmerie).

#### **ARTICLE 8**

La présente décision est subordonnée à la fourniture par l'organisateur de relevés bathymétriques attestant 5,50 m de profondeur d'eau, au plus tard le mercredi 15 juin à minuit ;

La présente décision est subordonnée à la délivrance par le préfet de police d'une autorisation d'occupation de l'espace public tel que demandée dans le courrier du 22 février 2022 susvisé.

#### **ARTICLE 9**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

#### **ARTICLE 10**

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, chargée de l'administration de l'État dans le département et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

Fait à Paris, le 14 juin 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

***signé***

MARC GUILAUME